

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 22 mai 2024

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M.Keiffer, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 10.08.2024 -
Clervaux et Weicherdange : Tower Power Trail 2024**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'association « Spaass op der Piste » en collaboration avec le « Cercle sportif du Nord Clervaux asbl » organisent le 10 août 2024 aux alentours de Weicherdange une manifestation sportive dénommée « Tower Power Trail » ;

Considérant que différents tronçons de route devront être fermés à la circulation, conformément à la carte annexée, aux heures indiquées à la date du samedi 10 août 2024 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place sur les routes et les chemins indiqués et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'événement ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

Les restrictions suivantes pour la circulation seront applicables le samedi 10 août 2024 sur les routes et chemins ci-après, pour les heures telles que indiquées, dans le cadre de l'organisation de l'événement « Tower Power Trail 2024 » :

- Weicherdange : rue «Tony Bourg Strooss» (CR 327), entre le croisement avec la rue «Jean Pierre Zanen Strooss» et le bâtiment SNJ, barré à la circulation de 15h00 à 21h00
- Weicherdange : rue «Ënnert der Lann» et rue «Hl.Vinzenz Gaass» , barré à la circulation de 12h00 à 1h00
- Weicherdange : rue «Op der Bouch», barré à la circulation de 16h30 à 18h00
- Weicherdange : chemin ruraux «Leichenweg» et «Wanzelbour», barré à la circulation de 15h15 à 22h00
- Clervaux : rue « Ley », entre les maisons 32 et 6 : barrée à la circulation de 17h00 à 20h00
- Clervaux : rue Ley, barrée complètement à la circulation de 17h00 à 20h00 entre la maison 4 et l'église, pas de passage possible pour les riverains



- Clervaux : rue « Montée de l'Église » et la rue « Montée de l'Abbaye », barrée à la circulation de 17h00 à 20h00
- Clervaux : les parkings autour de l'église sont barrés de 08h00 à 20h00
- Clervaux : rue Driicht, après la maison sise 1 rue Driicht en direction de l'église, barrée à la circulation de 17h00 à 20h00
- Eselborn : rue de l'Abbaye, entre l'accès en direction du Wollefshaff et l'Abbaye, couloir à réserver aux participants du trail
- Eselborn : chemin vicinal « Mecherwee » entre l'Hôtel du Golf Club Clervaux et Mecher, barré à la circulation de 16h45 à 22h00 (à l'exception des visiteurs du Golf Club)

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée qui restera en vigueur jusqu'à la fin de l'événement.

Art. 3. La circulation y reste autorisée aux voitures impliquées dans l'organisation de l'événement, aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune. L'accès pour les riverains des routes concernées sera assuré dans la mesure du possible.

Art. 4. Sur tout le parcours tel qu'indiqué sur la carte en annexe et qui fait partie de ce règlement, les utilisateurs des routes et chemins par lesquels passe le parcours sont tenus d'être particulièrement attentifs aux participants de ce trail.

Art. 5. Les organisateurs de cet événement sont tenus de veiller à la sécurité des participants et sont responsables de la signalisation correcte du parcours ainsi que de tout le déroulement de l'événement. En outre, ils doivent assurer que le parcours soit libre d'autres usagers (véhicules et piétons) en surveillant les accès au tracé du parcours.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre

le secrétaire

Carte du parcours:

